

mandat; qu'il a trompé son mandant en lui représentant que les travaux de Boilard étaient terminés; qu'il n'aurait pas dû remettre à Boilard la somme de \$105 alors qu'il avait constaté que Boilard n'avait pas fini ces travaux; qu'il a fait ces paiements parce qu'il s'était laissé corrompre par Boilard en acceptant un pot-de-vin de \$25;

“ Pour ces motifs infirme ledit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure eut dû rendre, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$105 avec intérêt depuis la date de l'assignation et les dépens de revision.”

RENAUD v. BERNIER et de SERRES, mis en cause.

Louage d'ouvrage—Entreprise à forfait—Applicabilité de l'art. 1690 C. civ.—Extras—Preuve testimoniale—C. civ., 1233, 1690.

L'art. 1690 C. civ., ne doit être appliquée qu'aux cas prévus, c'est-à-dire, à un contrat à forfait pur et simple; il ne concerne pas la convention de faire à une bâtisse certains travaux de peinture, lorsque les parties ont stipulé des clauses et conditions qui le modifient. Dans ce cas, la preuve testimoniale des travaux supplémentaires sera admise. (1)

MM. les juges Demers, Tellier, et de Lorimier.—Cour de revision.—No 1077.—Montréal, 15 mars 1919.—Bessette, Dugas et Lanctôt, avocats du demandeur.—Lavallée, Desmarais et de Serres, avocats du défendeur.

(1) Un jugement semblable a été prononcé le même jour, par les mêmes juges, dans la cause de *Parent v. Bernier*, no 3866 C. S., pour un contrat de platrage.